

## Actifs salariés du secteur privé

Tableaux d'exemples de prise en charge au 01/01/2024 des garanties incapacité/invalidité/décès en vigueur

(Tous les montants exprimés sont bruts de prélèvements sociaux)

Profil type retenu

-Salarié (à temps plein)

-36 ans, marié, 1 enfant (12 ans)

-Ancienneté professionnelle : 2 ans

-Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 24 000€ soit 2 000€/mois

-Salaire journalier de référence : 65,75 € (2000/91,25)

-Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 22 000 €

-Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle

## **GARANTIE**: HOTELS CAFES RESTAURANTS

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'Assurance maladie, et par votre contrat de prévoyance selon le niveau de couverture garantie. Ils ne correspondent pas forcément à votre situation, mais ils vous permettent de comprendre et de comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent votre employeur et/ou votre organisme assureur.
Pour plus de renseignements, consultez la notice d'information de votre contrat.

A noter que les garanties souscrites par l'employeur doivent être au moins équivalentes à celles prévues par la convention collective si un accord de prévoyance a été conclu par votre branche professionnelle.

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire				Total		
Décès							
Capital décès Sécurité sociale <sup>2</sup>	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie de contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>		Capital décès Sécurité sociale + capital décès régime de prévoyance			
•	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de décès	<ul> <li>Montant du capital décès choisi contractuellement</li> <li>Montant du capital décèsquelle que soit la situation</li> <li>Prestations servies au bénéficiare du contrat désign</li> </ul>					
	Convention collective HCR avec socle minimal de garanties :	nties : Montant de capital décès					
	Capital décès égal à 150% du salaire du référence	Exemple 1 : Non Cadre F1	Exemple 2 : Cadre F1	Total exemple 1	Total exemple 2		
3 738 €	Capital décès minimal : → 150% x 24 000€ = 36 000€	150% du salaire de référence 36 000 €	300% du salaire de référence 72 000 €	39 738 €	75 738 €		

- 1) Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple.
- 2) Versements par l'Assurance maladie obligatoire soumis à conditions.
- 3) Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garantie (ex : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur.

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire				Total		
Rente éducation							
Sécurité sociale	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie de contrat collectif de prévoyand	Rente éducation régime de prévoyance				
rente éducation en cas de décès du salarié	<ul> <li>La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de rente éducation en cas de décès d'un parent assuré</li> <li>Convention collective HCR avec socle minimal de garanties :         <ul> <li>Jusqu'au 8<sup>ème</sup> anniversaire, rente annuelle de 12% du salaire de référence pour chaque enfant</li> </ul> </li> </ul>	<ul> <li>Montant de la rente éducation et périodicité de son versement définis contractuellement par l'employeur</li> <li>Conditions d'âges des enfants (possibilité de prévoir des paliers)</li> <li>Montant de la rente éducation</li> </ul>					
	- Du 8 <sup>ème</sup> jusqu'au18 <sup>ème</sup> anniversaire (ou 26 <sup>ème</sup> anniversaire si poursuite d'études), rente annuelle de 18% du salaire de référence	Exemple 1 : Non Cadre F1	Exemple 2 : Cadre F1	Total par enfant - exemple 1	Total par enfant - exemple 2		
	Rente annuelle minimale :  → 12% x 24 000€ = 2 880€ par an jusqu'à 8 ans  → 18% x 24 000€ = 4 320€ par an de 8 à 18 ans (ou 26 ans si poursuite d'études)	2 880,00 € 4 320,00 €	2 880,00 € 4 320,00 €	2 880,00 € 4 320,00 €	2 880,00 € 4 320,00 €		

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire				Total			
	Frais d'obsèques							
Sécurité sociale	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie de contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>		Frais d'obsèques régime de prévoyance				
remboursement des frais liés à			nt par l'employeur					
	Convention collective HCR socle ne prévoit pas cette garantie (généralement basée sur le PMSS <sup>4</sup> )	Montant frais d'obs	1					
		Exemple 1 : Non Cadre F1	Exemple 2 : Cadre F1	Total exemple 1	Total exemple 2			
	Pas de forfait obsèques minimal	-	-	-	-			

4) PMSS (plafond mensuel de la Sécurité sociale) au 01/01/2024 : 3 864€

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire				Total		
<b>Invalidité</b> Exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée <sup>5</sup> Avec indemnisation sans reprise d'activité							
Pension invalidité Sécurité sociale <sup>1</sup>	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyan	Pension d'invalidité Sécurité sociale + rente invalidité organisme assureur				
annuel moyen brut des 10 meilleures		<ul> <li>Montant de la rente invalidité<sup>8</sup> déterminée co d'invalidité déterminé par le r</li> </ul>	Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail.				
PASS <sup>6</sup> Invalidité	onvention collective HCR avec socle minimal de garanties  nvalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée : Invalidité 1re catégorie : 45% du salaire de référence Invalidité 2e catégorie : 70% du salaire de référence Invalidité 3e catégorie : 70% du salaire de référence	Garantie en complément de la Sécurité sociale ou s	Total par mois (hypothèse salaire de référence avant invalidité de 2 000€)				
% du salaire calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée		Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70%					
examen de l'assuré <sup>7</sup>	Salaire de référence convention collective = salaire perçu par le salarié au cours	Montant de la re	Montant de la rente				
	des 12 mois civils précédant l'invalidité	Exemple 1 : Non Cadre F1	Exemple 2 : Cadre F1	Total exemple 1	Total exemple 2		
		Ide CSG/CRDS versees par la Securité sociale, versée à terme	Montant de la rente, sous déduction des prestations brutes de CSG/CRDS versées par la Sécurité sociale, versée à perme échu par quarts trimestriles				
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité sociale :	Pension invalidité catégorie 2 convention collective HCR socle :	70% du salaire de référence	80% du salaire de référence	Montant totale de la rente mensuelle	Montant totale de la rente mensuelle		
→ 50% x 22 000€ = 11 000€/an	→ 70% x 24 000€ = 16 800€/an	<b>→</b> 16 800€ / an	<b>→</b> 19 200€ / an	916€ + 1400 € soit	916€ + 1600 € soit		
→ 11 000€/12 = 916€/mois	→ 16 800€ / 12 = 1 400€ / mois	<b>→</b> 1 400€ / mois	<b>→</b> 1 600€ / mois	2 316,00 €	2 516,00 €		

- 5) Un accident du travail ou une maladie professionnel enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité sociale.
- PASS (plafond annuel de la Sécurité sociale) au 01/01/2024 = 46 368 €
- 7) CAT 1: invalident capables d'exercer une activité rémunérée ; CAT 2: invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année).
- 8) Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur : reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale.
- 9) Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale.

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire					Total		
	<b>Incapacité</b> Exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée <sup>s</sup> Avec durée arrêt de travail de 120 jours							
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) <sup>1</sup>	Obligations légales de l'employeur  1 <sup>er</sup> niveau	Obligations convention collective (le cas échéant) 2 <sup>ème</sup> niveau				Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + indemnité journalière complémentaire assureur		
journalier de base <sup>10</sup> Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur,	Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur <sup>12</sup> Indemnités versées sous certaines conditions <sup>13</sup>	Si la convention collective prévoit des mesures plus favorables que les dispositions légales (1 <sup>er</sup> niveau), les dispositions de la convention s'appliquent.	déterminée d	de l'indemnité journalière compléme dans le contrat de prévoyance souscri pouvant s'exprimer <b>en complément d</b> <b>é sociale</b>	Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail			
lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail	Délai de carence de 7 jours	Convention collective HCR avec socle minimal de garanties :		Taux de garantie au choix de l'employeur			Total par jour d'arrêt de travail	
Versement des IJSS à partir du 4 <sup>ème</sup>	Mesure légale selon l'ancienneté :	70% du salaire brut de référenesous	Franchise au choix de l'employeur	Exemple 1 : Non Cadre F1	Exemple 2 : Cadre F1	Total exemple 1	Total exemple 2	
jour (délai de carence de 3 jours) <sup>11</sup> 90%	90% du salaire pendant 30 jours puis 66,66% pendant 30 jours	déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale indemnisation intervenant à l'issue d'une franchise de 90 jours d'arrêt de travail continu		•	Prestations versée sous déduction de la Sécurité sociale ainsi que la part éventuelle de salaire maintenue par l'employeur		Total IJ - exemple 2 en €/jour pendant 120 jours	
Salaire journalier de base = (2 000 x 3) / 91,25 = 65,75€ IJSS = 50% x 65,75, soit 32,87 à compter de J4	J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses)     → IJ complémentaire = (90% x 65,75) — 32,87 = 26,30€     J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses)     → IJ complémentaire = (66,66% x 65,75) — 32,87 = 10,96€	• J91 à J120 : maintien à 70%  → IJ complémentaire = (70% x 65,75) – 32,87 = 13,16€	Franchise 1  90 jours	70% du salaire annuel brut pendant jusqu'à la fin de l'arrêt de travail (70% x 65,75) – 32,87 = 13,16€	jusqu'à la fin de l'arrêt de travail (80% x 65,75) – 32,87 = 19,73€	J1 à J3: 0€ J4 à J7: 32,87€ J8 à J37: 32,87€ +26,30€ J38 à J67: 32,87€ +10,86€ J68 à J90: 32,67€ J91 à J120: 32,37€ +13,16€	J1 à J3:0€ J4 à J7:32,87€ J8 à J37:32,87€+26,30€ J38 à J67:32,87€+10,86€ J68 à J90:32,67€ J91 à J120:32,37€+19,73€	
Salaire journalier de base = (2 000 x 3) / 91,25 = 65,75€ IJSS = 50% x 65,75, soit 32,87 à compter de J4	J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses)     JI complémentaire = (90% x 65,75) − 32,87 = 26,30€     J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses)     JI complémentaire = (66,66% x 65,75) − 32,87 = 10,96€	• <b>J91 à J120</b> : maintien à 70%  → IJ complémentaire = (70% x 65,75) – 32,87 = 13,16€	Franchise 2	Taux de garantie - Exemple 1 -	Taux de garantie - Exemple 2 -	Total IJ - exemple 1 en €/jour pendant 120 jours -	Total IJ - exemple 2 en €/jour pendant 120 jours -	
	• • • • • •			Option proposée par l'organisme	assureur (facultatif)	Total avec option		

<sup>10)</sup> Salaire journalier de base : total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple : revenu mensuel brut des 3 derniers mois = 2000€

<sup>11)</sup> Il existe des exceptions au délai de carence (ex : arrêt de travail dû à une affection de longue durée).

<sup>12)</sup> L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur.

<sup>13)</sup> Conditions définies dans le Code du travail (ex : ancienneté du salarié).